

Référence dossier : «id_man»
N° de sécurité sociale : «n_secu»
Nom (en majuscule) : «nom»
Adresse : «ad1»
: «cp» «ville»
E-mail : «email»

D'une part «nom» ci-après dénommé l'auteur et les éditions Les impliqués Editeur dénommées ci-dessous Les impliqués Editeur ou l'Éditeur d'autre part, il a été convenu de ce qui suit :

L'Auteur cède à Les impliqués qui accepte pour lui et ses ayants droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées :

Titre provisoire : «titre»

Dans le cadre du présent traité, l'auteur cède à Les impliqués LE DROIT EXCLUSIF D'IMPRIMER, PUBLIER, REPRODUIRE ET VENDRE ledit ouvrage sous forme d'éditions de tous formats, ordinaires, illustrés, de luxe, ou populaires, à tirage limité ou non.

De son côté, Les impliqués s'engage à assurer à ses frais la publication de cet ouvrage et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes.

En considération du risque pris par Les impliqués en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication de l'ouvrage dans les conditions prévues ci-dessous, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ouvrage un champ d'exploitation étendu, et, en vue des avantages que peut offrir l'unité de gestion, l'auteur cède expressément à Les impliqués outre le droit d'édition graphique, les droits patrimoniaux :

- de reproduction
- d'adaptation
- de représentation
- de traduction

afférant à l'ouvrage sans aucune exception ni réserve ou dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'AUTEUR et de ses ayants droit, et d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Auteur garantit à Les impliqués la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

ARTICLE 1 Remise du Manuscrit

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur dans les 4 mois un exemplaire du texte définitif et complet de son ouvrage aux normes éditoriales de l'Editeur, sans faute d'orthographe, c'est-à-dire textes et documents d'illustration s'il y a lieu, parfaitement lisibles, dactylographiés et soigneusement revus pour l'impression.

Il déclare conserver par devers lui un double de son texte.

La réfection demandée par l'Auteur de toute figure déjà revêtue par lui de son « bon à tirer » ou à « cliché » sera à la charge de l'Auteur (frais de dessin et de gravure) sauf si elle est motivée par d'éventuels imprévus.

Attestation anti plagiat : l'auteur atteste que, dans ce texte, toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre signalé comme tel, soit par des guillemets, soit par une mise en page appropriée. En outre l'auteur atteste que, dans ce texte, tous les visuels utilisés sont libres de droit, ou qu'il possède les autorisations légales d'utilisation

(SIGNATURE DE L'AUTEUR :)

ARTICLE 2 Tirages et Formats

Les formats, les présentations et les prix de vente des volumes seront déterminés par l'Éditeur.

Vu les évolutions techniques, après un premier tirage à 100 exemplaires, le retraitage se fait en continu. L'Éditeur s'engage à maintenir l'ouvrage toujours disponible. Dans le cas où toutes les éditions de l'œuvre auxquelles aura procédé l'Éditeur viendraient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf convention particulière, si l'Éditeur ne procédait pas, par lui-même ou par cessionnaire, à une réimpression dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui serait faite par l'Auteur. Celui-ci recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition de tous ses droits sur son œuvre, et l'Éditeur serait déchargé de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de l'Auteur.

ARTICLE 3 Obligation de l'éditeur

L'Éditeur s'engage à publier l'œuvre dans le délai de 3 mois à compter de la remise du texte définitif et complet sauf retard imputable à l'Auteur. Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'Éditeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans les trois mois de la mise en demeure qui lui serait faite, par lettre recommandée, par l'Auteur.

Il s'engage à faire figurer sur la couverture de chacun des exemplaires le nom de l'Auteur, son pseudonyme ou la marque que celui-ci indiquera. Il s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

En cas de résiliation de ce contrat, toutes les cessions de droits de reproduction, d'adaptation et de représentation que l'Éditeur aurait consenties à des tiers, seraient réputées être le fait de l'Auteur lui-même à qui elles resteraient opposables. En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû par lui à l'Auteur aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires. Si par suite d'une des éventualités ci-dessus envisagées, le stock restant ne permettait plus à l'Éditeur de répondre à la demande, l'Édition serait considérée comme épuisée et l'Auteur serait en droit de mettre l'Éditeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues à l'article 3.

ARTICLE 4 Droits d'auteur et exemplaires Auteur

L'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la cession des droits de reproduction et de représentation peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente cession des droits de l'auteur est expressément convenue selon les modalités particulières suivantes :

1. Cession à titre gratuit

La cession des droits de l'auteur, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'auteur à titre gratuit pour les cinq cents (500) premiers exemplaires vendus.

(SIGNATURE DE L'AUTEUR :)

2. Cession à titre onéreux

La cession des droits, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'auteur à titre onéreux à partir de cinq cent un (501) exemplaires vendus.

L'Éditeur versera à l'Auteur à compter de cinq cent un (501) exemplaires vendus.

4% du 501^{ème} à 1000 exemplaires vendus

6% à partir de 1001 exemplaires

Ces versements ont pour assiette le prix de vente public hors taxe.

Les droits d'auteur ne portent pas sur les exemplaires remis gratuitement à l'Auteur, ni sur ceux réservés au Service de Presse dont le nombre sera fixé par l'Éditeur, ni sur les exemplaires cédés à prix réduit (remise supérieure à 50% du prix public), à l'Auteur ou à des tiers dans l'intérêt de la diffusion de l'ouvrage.

3. L'Auteur disposera sur le premier tirage pour son usage personnel de 5 exemplaires qui lui seront remis gratuitement, dits "exemplaires d'auteur", les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seraient facturés avec 30% de remise sur le prix catalogue hors TVA.

ARTICLE 5 Droits de reproduction

Sous réserve d'une acceptation de la part de l'auteur, les droits d'adaptation et de reproduction comprennent notamment:

- a) le droit de traduire en toutes langues et de reproduire les traductions,
- b) le droit de reproduire tout ou une partie de l'ouvrage en pré ou post-publication et de l'adapter et reproduire en condensés,
- c) le droit de l'adapter ou reproduire par dessin ou photo,
- d) le droit de l'adapter pour tout enregistrement sonore et de reproduire les adaptations ainsi faites au moyen de tous procédés de reproduction sonore,
- e) le droit de reproduire par photocopie ou microfilm,
- f) le droit de l'adapter pour le cinéma, le théâtre, la radiodiffusion, la télévision et la musique, et de reproduire les adaptations ainsi faites,
- g) le droit de reproduction graphique différente de celle de l'édition courante,
- h) ainsi que tous droits connus et non encore connus qui permettent et permettront de communiquer l'œuvre au public.

Le droit de représentation comprend notamment:

- a) le droit de faire lire ou réciter l'ouvrage en public,
- b) le droit de communiquer au public l'ouvrage ou ses adaptations par voie de représentation cinématographique ou théâtrale, et par tous procédés de diffusion des paroles, sons et images.

En outre, les droits annexes comprennent d'une manière générale la totalité des droits qui sont et seront reconnus, attribués aux auteurs sur leurs œuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous les pays ainsi que les conventions internationales présentes ou futures.

À condition d'assurer la publication graphique de l'ouvrage, l'Éditeur pourra user de ces droits, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de l'exploitation; il aura seul le pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition des droits annexes sur l'œuvre.

L'Éditeur devra verser à l'Auteur 50% des sommes nettes de tous frais et hors toutes taxes à provenir de tous droits annexes consentis par lui à des tiers.

Au cas où l'Éditeur estimerait opportun d'exploiter personnellement certains droits annexes, la rémunération de l'Auteur serait déterminée de commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux conclusions de l'expert désigné par elles.

ARTICLE 6 : Relevés de comptes

Les comptes de l'ensemble des droits dûs à l'Auteur seront arrêtés le 30 juin de chaque année. Ils lui seront remis sur sa demande et le solde créditeur lui sera payable à partir du 3ème mois suivant l'arrêté des comptes. Ne figureront sur ces relevés de compte que les ouvrages ayant au moins six mois d'exploitation.

ARTICLE 7 : Compétence

Le présent contrat dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayants droit de l'Auteur. Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion du présent contrat, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris le 20/01/2024

L'ÉDITEUR

En deux exemplaires originaux

L'AUTEUR



(SIGNATURE DE L'AUTEUR :

.....)

Référence dossier : «id_man»
N° de sécurité sociale : «n_secu»
Nom (en majuscule) : «nom»
Adresse : «ad1»
 : «cp» «ville»
E-mail : «email»

Par contrat conclu en date du 20/01/2024 l'Auteur a cédé à l'Éditeur le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire et vendre l'ouvrage intitulé : «titre»

Aux termes de ce contrat, **l'auteur s'engage à acheter 50 exemplaires de son ouvrage**, sur la base du prix public moins 30%. Les exemplaires achetés par l'auteur sur ces bases seront comptabilisés pour le calcul des droits.

(SIGNATURE DE L'AUTEUR :)



Référence dossier : «id_man»
N° de sécurité sociale : «n_secu»
Nom (en majuscule) : «nom»
Adresse : «ad1»
 : «cp» «ville»
E-mail : «email»

D'une part «nom» ci-après dénommé l'auteur et les éditions Les impliqués Editeur dénommées ci-dessous Les impliqués Editeur ou l'Éditeur d'autre part :

Etant préalablement exposé :

L'Auteur a cédé à titre exclusif à l'Éditeur, en vue de son édition,
les droits de l'ouvrage cité ci-dessous, ci-après dénommé « l'œuvre » :

«titre»

Compte tenu des plus larges possibilités d'édition et de publication qu'offrent les nouvelles technologies, les parties conviennent, par le présent avenant, de la cession par l'Auteur à l'Éditeur des droits numériques par tous procédés, sur tous supports et sur tous réseaux.

La cession est consentie pour avoir effet pour toutes les langues, dans le monde entier, et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit, et d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

En conséquence, il est prévu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Par cession de droits numériques, il est entendu le droit de reproduire, représenter, promouvoir, commercialiser, distribuer, mettre à disposition et vendre ou de proposer à la vente l'œuvre sur une base exclusive, dans tous les formats numériques disponibles, connus à ce jour ou inventés par la suite, via tous les modèles de distribution, connus à ce jour ou inventés par la suite (y compris, mais sans s'y limiter, les modèles d'abonnements et de vente à la carte, en streaming et en téléchargement), dans le monde entier, via des sites internet et des applications détenus, exploités ou contrôlés par l'Éditeur, ses Sociétés Affiliées ou par des libraires et distributeurs numériques tiers.

ARTICLE 2 : Edition numérique

Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'œuvre sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené à introduire dans l'œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions.

L'Éditeur reste seul propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation des éditions numériques de l'œuvre, et notamment des fichiers numériques sous quelque format qu'ils soient.

L'Éditeur fixe seul le format, la présentation, le prix, la date de mise en vente et les conditions d'accès à l'œuvre.

L'Éditeur exploitera l'œuvre dans le respect du droit moral.

ARTICLE 3 : Rémunération

L'Éditeur versera à l'Auteur dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires net hors taxes provenant de l'exploitation numérique de l'œuvre.

Le règlement de cette rémunération par l'Éditeur à l'Auteur interviendra en même temps et dans les mêmes conditions que la reddition générale des comptes de l'Auteur, telle qu'elle est prévue au contrat d'édition. Les droits numériques inférieurs à 20 euros seront reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 4 : Promotion

Aux fins de présentation, de promotion et de publicité de l'ouvrage, l'Éditeur pourra diffuser et permettre la consultation, à titre gratuit par le public des extraits de l'œuvre, sur tout support numérique et par tout procédé de communication connu à ce jour ou inventé par la suite, dans le monde entier. Cette forme d'exploitation ne donnera lieu à aucun versement de droits d'auteurs.

ARTICLE 5 : Mesures de protection technique

Par la signature du présent avenant, l'Auteur reconnaît être informé que l'Éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou des informations sous forme électronique pour l'exploitation de l'œuvre.

Ce recours peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité, la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre des actes non autorisés par la loi ou l'Éditeur, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'Auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Éditeur des informations relatives aux caractéristiques des mesures techniques effectivement employées pour assurer l'exploitation de l'œuvre précitée.

ARTICLE 6 : Compétence

Le présent avenant, dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayants droit de l'Auteur. Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion du présent avenant, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Paris.

Les autres dispositions du contrat d'édition restent inchangées.

Fait à Paris le 20/01/2024

En deux exemplaires originaux

L'ÉDITEUR

L'AUTEUR

(SIGNATURE DE L'AUTEUR :)

